

Les ARS : où en est-on ?

La prochaine loi « santé, patients, hôpital et territoires » a pour but une profonde refonte de l'organisation du système de soins. Cette loi impactera directement certains salariés de l'Institution, notamment dans les CRAM et URCAM, qui seront amenés à travailler dans les futures Agences régionales. La CFDT fait le point sur ce dossier et pose ses exigences.

LE PERSONNEL

■ Quels sont les personnels concernés ?

Une ARS moyenne comptera environ 400 personnes à l'effectif, dont 20 % venant de l'Assurance Maladie. Dans ces 20 %, à peu près 80 % viendraient du Régime Général, et 20 % du RSI :

On peut donc estimer qu'environ 2000 salariés de l'Institution seront directement impactés par la mise en place des ARS: Ceux des URCAM dans leur ensemble, ceux des CRAM, sur les fonctions hospitalières de gestion des risques, ceux des ERSM en partie, sans qu'on sache exactement aujourd'hui qui sera concerné.

Les missions de deux pôles d'activités seraient transférées : PPS et OSS, soit un dixième des Personnels au niveau des Praticiens Conseils. Mais des Personnels administratifs devront-ils suivre ? Pour l'instant, pas de réponse...

Autres questions également sans réponses: Ceux des fonctions supports pourraient-ils être "puisés" dans les CPAM ? Et quid des conditions d'exercice des éducateurs des services EPS ?

■ Comment s'organiseront les transferts ?

Il sera créé une ARS par Région Administrative, avec des délégations départementales.

les. Pour la CFDT, une question se pose, entre autres, sur le déséquilibre entre le nombre d'ARS (22 Régions administratives) et le nombre de CRAM actuelles (16, avec des inter-régions), et donc les conséquences en termes de mutations géographiques.

Le projet de loi indique que les agents contractuels de droit privé (CCN UCANSS entre autres) seront transférés aux ARS pour y suivre leurs activités.

■ **L'exigence de la CFDT sera que ces transferts se fassent sur la base du volontariat. Aucun salarié ne devra subir de mobilité géographique contrainte.**

LE STATUT

L'article 30 de la Loi prévoit que "*Les agents contractuels de droit privé exerçant au 31/12/2009 leurs fonctions dans les organismes d'assurance maladie au titre d'activités transférées aux ARS sont transférés dans ces agences. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat de droit privé par dérogation à l'article L.1224-3 du code du travail*".

Pour la CFDT, cet article n'est pas suffisant. Il faut se pencher de manière plus précise sur les conditions de maintien de l'ensemble des mesures conventionnelles actuelles et à venir. On pense principalement aux finan-

cements nécessaires, jamais évidents à obtenir quand il s'agit de Personnels mis à disposition, détachés ou, dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, transférés dans un établissement non Sécu !

Mais il faut aussi penser à la reprise de **tous les avantages sociaux issus d'accords collectifs** : Prévoyance, Complémentaire santé, travail à temps partiel, RTT et ses modalités, C.E.T, Intéressement, épargne salariale, avantages locaux divers... Ces points ne sont pas limitatifs et doivent faire l'objet d'un recensement plus exhaustif.

Lors de nos rencontres au Ministère, il a toujours été répondu à la fédération CFDT que les accords et garanties attachés aux Conventions collectives dont sont issus les personnels transférés aux agences continueront à s'appliquer dans la nouvelle structure ARS. Mais comment ne pas s'interroger sur la coexistence, dans la durée, de statuts différents dans les nouveaux établissements que seront les ARS?

■ **Pour la CFDT, l'objectif est d'obtenir la transposition intégrale de tous les avantages conventionnels ou, en cas de réelle impossibilité, la mise en place de mesures compensatrices équivalentes.**

LE DIALOGUE SOCIAL

■ **Quel devenir pour les Instances représentatives du personnel ?**

Deux instances sont prévues : Un Comité d'Agence au sein de chaque ARS rassemblant élus du personnel et représentants de la direction. Ils seront habilités à traiter des questions de conditions de travail et de vie des personnels. On retrouvera une structure aux mêmes prérogatives au niveau national.

■ **Quid des activités sociales des CE ?**

La question est posée, la réponse reste à creuser, sous l'angle d'une coexistence de 2 institutions de type CE (privé) et CTP (Comité technique paritaire, pour l'état).

■ **Et le Droit syndical ?**

Le Ministère considère, pour l'instant, que le droit syndical qui s'appliquera est celui

applicable à la Convention Collective du salarié concerné. Pour la CFDT, cette réponse n'est pas satisfaisante, car quasiment impossible à faire vivre.

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Il faut des mesures d'accompagnement pour des salariés qui ont certes travaillé sur des missions proches, voire identiques, mais qui ont des cultures d'entreprise différentes.

Il faut également des mesures concernant la formation, avec en amont des phases de bilan de compétences pouvant déboucher sur des actions spécifiques en terme de mise à niveau et/ou de reconversions éventuelles.

■ **La reconnaissance professionnelle et les parcours professionnels** : Au jour J, sur les opérations de transposition « neutres » et celles nécessitant des actions d'accompagnement spécifiques. Ensuite, doit être réglée la question des parcours professionnels en terme de reconnaissance (application de CC et statuts différents) et aussi de mobilité professionnelle (inter ARS, inter Organismes de Sécu) et donc les passerelles à prévoir.

EN PREMIERE CONCLUSION, LA CFDT EXIGE :

- ⇒ Le Transfert des Personnels sur la base du volontariat
- ⇒ Des Garanties conventionnelles fortes pour les Personnels transférés
- ⇒ Les moyens nécessaires au maintien des avantages conventionnels UCANSS aux Personnels Sécu des ARS
- ⇒ Des parcours professionnels facilités Sécu / ARS et inversement (Passerelles)
- ⇒ Des Instances Représentatives des salariés Régionales et Nationale fonctionnelles, disposant de réelles prérogatives et moyens, tant au point de vue du fonctionnement économique et social des Agences, que de la gestion des œuvres sociales.

[RESPECTÉS]